



# **Règlement zonal relatif aux mesures de prévention des incendies et explosions lors d'ÉVÈNEMENTS**

Accord de principe donné par le Conseil de la zone en sa séance du 26 novembre 2019;  
Approuvé par le Conseil de la zone en sa séance du 26 mai 2020;  
Approuvé par le Conseil communal en sa séance du 21 janvier 2021;  
En vigueur à partir du 1<sup>er</sup> février 2021.

A.	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES .....	4
A.1	DEFINITIONS .....	4
A.2	CHAMP D'APPLICATION .....	6
A.3	PROCEDURE DE DEMANDE D'UN RAPPORT DE PREVENTION INCENDIE .....	7
A.4	DEROGATIONS.....	8
B.	DISPOSITIONS TECHNIQUES .....	9
B.1	GENERALITES .....	9
B.2	TERMINOLOGIE .....	11
C.	EVACUATION .....	13
C.1	NOMBRE MAXIMUM DE PERSONNES PRESENTES / NOMBRE ET LARGEUR DES SORTIES	13
C.2	SORTIES / COULOIRS / PASSAGES.....	15
C.3	ESCALIERS D'EVACUATION .....	16
C.4	SIGNALISATION DES SORTIES, SORTIES DE SECOURS ET VOIES D'EVACUATION .....	17
C.5	ECLAIRAGE DE SECURITE .....	18
C.6	ALERTE.....	19
D.	ACCESSIBILITE POUR LES SERVICES DE SECOURS .....	20
E.	LUTTE CONTRE L'INCENDIE .....	21
E.1	EAUX D'EXTINCTION.....	21
E.2	MOYENS D'EXTINCTION .....	22
E.3	SIGNALISATION DES MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE.....	23
F.	INSTALLATIONS, APPAREILS ET CONSTRUCTIONS.....	24
F.1	INSTALLATIONS DE GAZ.....	24
F.2	VANNES DE GAZ SUR LE DOMAINE PUBLIC.....	24
F.3	BONBONNES DE GAZ, REGULATEURS DE PRESSION ET TUYAUX A GAZ.....	24
F.4	APPAREILS A GAZ.....	25
F.5	INSTALLATIONS ELECTRIQUES.....	26
F.6	INFRASTRUCTURES TEMPORAIRES (CHAPITEAUX, ETALS, CONTENEURS, VEHICULES, ATTRACCIONS FORAINES, ...)	27
F.7	PLACES ASSISES ET TRIBUNES.....	28
F.8	APPAREILS DE CUISSON, FRITEUSES, BARBECUES, BOUILLOIRES, GRIL ET ROTISSOIRES..	29
F.9	APPAREILS DE CHAUFFAGE, GENERATEURS, MACHINES FRIGORIFIQUES OU INSTALLATIONS EQUIVALENTES ET LEURS RESERVES DE CARBURANT.....	30
F.10	ORNEMENTS ET GARNITURES .....	31
G.	FLAMME NUE .....	32

G.1	BRASEROS.....	32
G.2	FEU EN PLEIN AIR (FEU DE CAMP, GRAND FEU OU EQUIVALENT).....	33
G.3	ECLAIRAGE D’AMBIANCE A BASE DE COMBUSTION .....	35
G.4	ANIMATIONS IMPLIQUANT DU FEU .....	36
H.	ACTIVITES SPECIFIQUES.....	37
H.1	MARCHE EN PLEIN AIR.....	37
H.2	PROMENADES, MARCHES OU MANIFESTATIONS LORS DESQUELLES LES PARTICIPANTS PORTENT DE L’ECLAIRAGE D’AMBIANCE A BASE DE COMBUSTION (BOUGIES, FLAMBEAUX OU EQUIVALENTS) .....	38
H.3	FEUX D’ARTIFICE.....	39
H.4	LACHER DE BALLONS REMPLIS DE GAZ LEGER OU DE LANTERNES VOLANTES.....	40
I.	AUTRES .....	41
J.	INSPECTIONS ET CONTROLES .....	42
J.1	CONTROLE DES CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES.....	42
J.2	CONTROLE DES INFRASTRUCTURES FIXES (BATIMENT) .....	43
K.	ENTREE EN VIGUEUR .....	44

# A. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

## A.1 DEFINITIONS

A.1.1 Événement: un événement est une manifestation publique, un rassemblement ou une installation temporaire en terrain public et/ou privé ou dans des bâtiments publics et/ou privés, avec ou sans participants payants.

Une telle manifestation ou un tel rassemblement peut avoir différents objectifs: loisirs, art, culture, musique, sport, salons, marchés, expositions, cirques, braderies, kermesses, fêtes et célébrations. Cette liste n'est pas limitative.

A.1.2 Site de l'événement: l'entièreté du terrain et/ou du complexe de bâtiments où l'événement a lieu.

A.1.3 Événement en plein air:

- événement qui a lieu en plein air;
- événement qui a lieu dans des constructions ouvertes.

A.1.4 Constructions: tous les bâtiments ou infrastructures utilisé(e)s ou construit(e)s dans le cadre de l'événement.

A.1.5 Construction ouverte: construction dont les façades sont entièrement ouvertes.

A.1.6 Infrastructures / installations temporaires: tous les chapiteaux, podiums, installations techniques, tribunes, étals, stands de dégustation, conteneurs, véhicules, exploitations foraines, ... qui sont construit(e)s ou installé(e)s dans le cadre de l'événement.

A.1.7 Exploitant / organisateur: personne physique ou morale qui, temporairement ou non:

- exploite une construction;
- possède une construction;
- exerce l'autorité économique sur une construction.

A.1.8 Plan au sol: plan d'une installation donnée représentant tous les éléments (physiques) qui peuvent revêtir une importance pour l'évaluation de la sécurité de l'installation et des utilisateurs.

A.1.9 Plan d'implantation: plan désignant clairement l'implantation de l'événement dans ses environs immédiats.

A.1.10 Terrain public:

- Terrain public: tous les lieux et biens appartenant à ou gérés par une autorité administrative (commune, province, Communauté flamande, autorités fédérales) et destinés à être utilisés par tout le monde. Le domaine public est bien plus vaste que la voie publique.
- Voie publique: tout lieu qui est en temps normal librement accessible à tous, comme la chaussée, le trottoir et la piste cyclable, une place, un parc, un chemin, un sentier, etc., y compris les fossés, bermes, talus,

rigoles, parterres, arbres et autres, peu importe qui en est le propriétaire.

- A.1.11 Infrastructure accessible au public: les bâtiments, locaux ou lieux qui sont habituellement accessibles au public, même si le public n'y est admis que sous certaines conditions (gratuitement, moyennant paiement ou sur présentation d'une carte de membre).

Le champ d'application est décrit dans le 'Règlement zonal relatif aux mesures de prévention des incendies et explosions dans les infrastructures accessibles au public'.

## **A.2 CHAMP D'APPLICATION**

---

- A.2.1 Les directives de sécurité standard pour les événements présentant un risque limité s'appliquent si:
1. moins de 150 personnes sont présentes simultanément lors de l'événement  
ET
  2. il n'y a pas d'obstruction de la voie publique, de sorte que les services de secours peuvent circuler normalement  
ET
  3. il n'y a pas de risques spécifiques.
- A.2.2 Pour tous les autres événements, un rapport de prévention incendie peut être demandé.
- A.2.3 Le présent règlement ne s'applique pas aux infrastructures accessibles au public.
- A.2.4 En cas de doute quant au fait qu'un événement relève ou non du champ d'application, la décision revient au bourgmestre.

### **A.3 PROCEDURE DE DEMANDE D'UN RAPPORT DE PREVENTION INCENDIE**

- A.3.1 L'organisateur doit introduire en temps voulu une demande en vue de l'événement auprès de l'autorité communale.
- A.3.2 L'autorité communale demande suffisamment à l'avance le rapport de prévention incendie auprès de la zone de secours Vlaams-Brabant West.
- A.3.3 Une demande de rapport de prévention incendie est valable uniquement lorsqu'elle est accompagnée:
- d'une fiche de renseignements des pompiers (selon le modèle établi par les pompiers);
  - d'un plan d'implantation;
  - d'un plan au sol.

## **A.4 DEROGATIONS**

---

### A.4.1 Demande de dérogation

S'il est impossible de satisfaire à une ou plusieurs spécifications du présent règlement, le bourgmestre peut accorder des dérogations.

Les dérogations peuvent uniquement être accordées sur les dispositions qui ne figurent pas dans une autre législation.

Le bourgmestre peut au besoin recueillir l'avis d'experts externes.

## B. DISPOSITIONS TECHNIQUES

### B.1 GENERALITES

- B.1.1 Le présent règlement crée un cadre uniforme qui est appliqué au sein de la zone de secours Vlaams-Brabant West.
- B.1.2 Sans préjudice des prescriptions énoncées dans le présent règlement, l'exploitant / l'organisateur prend les mesures requises pour:
- prévenir le déclenchement d'un incendie;
  - éteindre rapidement et efficacement tout début d'incendie;
  - en cas d'incendie, assurer en toute sécurité une évacuation rapide de toutes les personnes présentes et solliciter immédiatement l'aide des pompiers.
- B.1.3 Sauf en cas de dérogation explicite, les termes utilisés dans le présent règlement ont la signification qui leur est donnée par les normes de base, à savoir l'arrêté royal du 7 juillet 1994 – annexe 1 – 'Terminologie' – [et ses modifications ultérieures].
- B.1.4 Résistance au feu d'un élément de construction:

Pour les éléments de construction ayant une fonction portante et/ou une fonction de séparation, la résistance au feu est exprimée telle qu'elle est définie dans la norme européenne NBN EN 13501 (2 à 4). Les classements qui sont obtenus selon la norme belge NBN 713.020 sont acceptés comme équivalents dans la mesure suivante:

NBN EN 13501 (2 à 4)		NBN 713.020	
Pour	R 30, RE 30, REI 30 et EI 30		Rf ½ h
Pour	R 60, RE 60, REI 60 et EI 60		Rf 1 h
Pour	R 120, RE 120, REI 120 et EI 120		Rf 2 h
Pour	EI <sub>1</sub> 30		Rf ½ h
Pour	EI <sub>1</sub> 60		Rf 1 h

- B.1.5 Réaction au feu d'un matériau: comportement d'un matériau qui, dans des conditions de test spécifiées, alimente du fait de sa propre décomposition le feu auquel il est exposé. Les prescriptions en la matière sont exprimées telles qu'elles sont définies dans la norme européenne EN 13501.

Les classements qui sont obtenus selon la norme belge NBN S 21-203 sont acceptés comme équivalents dans la mesure suivante:

NBN EN 13501		NBN S 21-203	
Pour	A1 et A2-s1, d0 ou inférieur		A0
Pour	B-s1, d0 ou inférieur		A1
Pour	C-s1, d0 ou inférieur		A2
Pour	D-s1, d ou inférieur		A3

- B.1.6 Les équipements techniques de l'infrastructure doivent être conçus, placés et entretenus selon les règles de l'art.
- B.1.7 Avant de laisser l'événement commencer, l'exploitant / l'organisateur est en outre tenu de s'assurer que toutes les mesures visées au présent règlement ont été prises.

- B.1.8 Tous les collaborateurs doivent être informés des risques d'incendie susceptibles de se produire lors de l'événement, de l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et des modalités d'évacuation du lieu de l'événement.
- B.1.9 Les pompiers et/ou le bourgmestre peu(ven)t imposer des exigences additionnelles en fonction des risques.

## **B.2 TERMINOLOGIE**

---

- B.2.1 Superficie de l'événement: la superficie brute totale du (des) sol(s) et/ou du terrain dans les limites de la (des) constructions(s) ou du site de l'événement.
- B.2.2 Superficie nette: la superficie qui est disponible pour le public, moins la superficie occupée par le mobilier et les installations fixes.
- B.2.3 Nombre maximum de personnes autorisées: ce nombre inclut le personnel et/ou les collaborateurs.
- B.2.4 Instance de contrôle accréditée:  
Un organisme de contrôle agréé par le SPF Economie et accrédité selon la norme ISO-17020.
- B.2.5 Organisme agréé:  
Un organisme de contrôle agréé par le SPF Economie pour la réalisation de contrôles d'installations électriques.
- B.2.6 Service externe de contrôle technique:  
Un organisme de contrôle satisfaisant en termes d'agrément et de fonctionnement aux dispositions de l'arrêté royal du 29 avril 1999 et réalisant sur le lieu de travail des contrôles techniques notamment d'engins de levage comme des ascenseurs.
- B.2.7 Technicien compétent:  
Une personne ou une organisation disposant des connaissances requises, du matériel nécessaire, de l'agrément requis, etc. pour réaliser de tels contrôles (par exemple étanchéité au gaz, chauffage, etc.).
- B.2.8 Personne compétente:  
Une personne qui est désignée par l'exploitant pour s'acquitter de certaines tâches. Cette personne dispose à cette fin des connaissances et aptitudes requises ainsi que des moyens nécessaires (à savoir le matériel et le temps) pour s'acquitter de ces tâches.
- B.2.9 Gaz: (définitions relatives à l'utilisation du gaz)
- Batterie de bonbonnes de gaz: 2 bonbonnes de gaz ou plus, ou au moins 2 groupes de bonbonnes de gaz reliées entre elles.
  - Vanne de service: vanne installée à la sortie de la bonbonne de gaz.
  - Régulateur de pression (aussi appelé détendeur): dispositif permettant d'obtenir à un étage de pression inférieur une pression de sortie plus ou moins constante lorsque la pression d'entrée oscille entre certaines limites supérieures.
  - Bonbonne de gaz: récipient pouvant contenir du gaz de pétrole liquéfié.
  - Scellage de vanne: seules les bonbonnes de gaz scellées peuvent circuler dans le commerce. Des scellés intacts garantissent qu'il s'agit d'une bonbonne de gaz sûre et en bon état de marche remplie de la bonne quantité et de la bonne composition de gaz.
  - Bride de raccord: bague de serrage servant à fixer solidement le tuyau à gaz sur l'about.

- Raccord prémonté: pièce de raccordement montée en usine.
- About: pièce servant à monter un tuyau à gaz au moyen d'une bride de raccord.

## C. EVACUATION

### C.1 NOMBRE MAXIMUM DE PERSONNES PRESENTES / NOMBRE ET LARGEUR DES SORTIES

C.1.1 Le nombre maximum de personnes autorisées est fixé sur la base des critères visés aux points 1, 2 et 3 ci-après. Le critère le plus défavorable s'applique, autrement dit celui par lequel on obtient le moins de personnes.

1. Sur la base de la superficie nette de l'événement

- 3 personnes/m<sup>2</sup> (public debout)
- 1,5 personne/m<sup>2</sup> (public assis)

2. Sur la base du nombre de sorties

nombre de sorties	nombre maximum de personnes présentes
1 sortie	max. 99 personnes
2 sorties	100 - 499 personnes
3 sorties	500 - 1000 personnes
4 sorties	1001 - 2000 personnes
5 sorties	2001 - 3000 personnes
6 sorties	3001 - 4000 personnes
...	...
n + 2 sorties	(nombre de sorties x 1000 moins 2000) personnes

*Le site de l'événement et/ou la construction a n + 2 sorties si l'événement réunit 500 personnes ou plus, n'étant le nombre entier directement supérieur au résultat de la division par 1000 du nombre maximum de participants.*

3. Sur la base de la largeur des sorties

- Événement organisé en plein air:  
nombre de personnes présentes = largeur des sorties x 5 personnes/cm
- Événement organisé dans des constructions:  
nombre de personnes présentes = largeur des sorties x 1 personne/cm

Si des infrastructures temporaires ou constructions ont des niveaux de construction accessibles au public situés plus haut que le niveau d'évacuation, ces niveaux doivent être accessibles par des escaliers fixes.

Pour les escaliers, il convient de prendre en compte un facteur de réduction conformément aux exigences définies dans les normes de base en matière de sécurité incendie (A.R. du 7 juillet 1994 et ses modifications ultérieures).

C.1.2 Le nombre de personnes autorisées peut être fixé par l'organisateur lui-même.

Dans la pratique, il doit exister un système d'enregistrement univoque pouvant être consulté à tout moment. Le nombre renseigné par ce système ne peut jamais excéder le nombre maximum de personnes autorisées. Le nombre et la largeur utile des sorties sont alors fixés sur la base de ce nombre de personnes autorisées (fixé par l'organisateur) et des dispositions prévues aux points 2 et 3 du point C.1.1.

C.1.3 Le nombre maximum de personnes peut être revu à la baisse par les pompiers en fonction des risques.

## **C.2 SORTIES / COULOIRS / PASSAGES**

---

- C.2.1 Les dimensions minimales d'une sortie / d'un couloir / d'un passage sont de 80 cm de large et 200 cm de haut.
- C.2.2 La distance à parcourir à partir de chaque point d'une infrastructure temporaire ou d'une construction est de:
- 45 mètres jusqu'à une première sortie;
  - 80 mètres jusqu'à une deuxième sortie.
- C.2.3 Les sorties, passages et couloirs doivent mener rapidement et en toute sécurité à un endroit sûr.
- C.2.4 Chaque site d'événement, chaque infrastructure temporaire ou chaque construction dispose de minimum 2 sorties si l'événement peut réunir 100 personnes ou plus.
- C.2.5 Les sorties doivent en tout temps pouvoir être ouvertes rapidement et aisément.
- Les sorties doivent s'ouvrir dans le sens de l'évacuation.
- Aucun obstacle ne peut entraver une évacuation rapide et aisée à hauteur des sorties.
- C.2.6 Les rangées formées par plusieurs installations (étals, ...) sont interrompues au moins tous les 30 mètres par un passage libre de minimum 1,2 mètre.
- C.2.7 Si la largeur des voies d'évacuation est inférieure à la largeur des sorties, c'est la largeur des voies d'évacuation qui est prise en compte pour la détermination du nombre maximum de personnes autorisées.
- C.2.8 Les sorties aménagées sur tout le site de l'événement et dans les parois des constructions doivent être réparties de manière réfléchie dans des zones situées en vis-à-vis.
- C.2.9 Les sorties / passages / couloirs doivent être entièrement dégagés.
- C.2.10 Le nombre de sorties / passages / couloirs peut être revu à la hausse par les pompiers en fonction des risques, du nombre de participants, de la fonction, de l'accessibilité ou de l'implantation de l'événement.
- C.2.11 Si des parois ou clôtures composées d'éléments en pose libre ou fixes sont installées sur le site de l'événement, les conditions en vigueur pour les sorties doivent en tout temps être respectées.

### **C.3 ESCALIERS D'EVACUATION**

---

- C.3.1 Sont aisément praticables et sûrs.
- C.3.2 Sont du type droit.
- C.3.3 Font au moins 80 cm de large.
- C.3.4 Ont minimum 2 rampes; 1 rampe suffit si cela facilite l'évacuation.
- C.3.5 Si l'escalier fait 240 cm de large ou plus, il y a lieu de prévoir une rampe centrale solide.
- C.3.6 Profondeur de chaque marche = minimum 20 cm.
- C.3.7 Hauteur de chaque marche = maximum 18 cm.

#### **C.4 SIGNALISATION DES SORTIES, SORTIES DE SECOURS ET VOIES D'EVACUATION**

---

- C.4.1 L'emplacement et la direction des sorties, sorties de secours et voies d'évacuation doivent être indiqués au moyen de la signalisation réglementaire.
- C.4.2 Ces pictogrammes doivent être placés à une hauteur adéquate et de manière à être visibles depuis chaque point de l'infrastructure. La taille des pictogrammes est adaptée aux dimensions de l'infrastructure et est au minimum de 20 cm sur 10 cm.
- C.4.3 La signalisation doit être bien visible et lisible, que ce soit à la lumière du jour ou dans l'obscurité.

## **C.5 ECLAIRAGE DE SECURITE**

---

- C.5.1 Si l'évacuation ne peut pas être garantie à la lumière du jour, il convient de prévoir un dispositif d'éclairage de sécurité qui se déclenche immédiatement et automatiquement en cas de coupure de courant.
- C.5.2 L'éclairage de sécurité doit être présent en suffisamment d'endroits et produire une lumière suffisante que pour permettre une évacuation aisée du site de l'événement.
- C.5.3 L'éclairage de sécurité doit pouvoir fonctionner pendant au moins une heure sans interruption.

## **C.6 ALERTE**

---

C.6.1 Pour pouvoir donner l'alerte en cas d'incendie ou d'accident survenant pendant l'événement, les informations suivantes doivent être disponibles à un endroit bien visible et aisément accessible:

- les numéros des pompiers et de l'ambulance (112), de la police (101) et des éventuels autres services de secours (par exemple le poste de premiers secours de l'événement)
  - ET
- des indications claires quant à l'emplacement du site de l'événement.

## **D. ACCESSIBILITE POUR LES SERVICES DE SECOURS**

- D.1.1 Les véhicules des services de secours doivent pouvoir accéder au site de l'événement en empruntant des voies d'accès présentant les caractéristiques suivantes:
- Largeur libre minimale: 4 mètres
  - Hauteur libre minimale: 4 mètres
  - Rayon de braquage minimal: 11 mètres à l'intérieur du cercle
  - Rayon de braquage minimal: 15 mètres à l'extérieur du cercle
- D.1.2 La voie d'accès doit avoir une capacité portante suffisante pour que des véhicules des pompiers présentant une charge par essieu maximale de 13 tonnes puissent y circuler et s'y arrêter sans provoquer d'affaissements, même lorsqu'ils déforment le terrain.
- D.1.3 Les véhicules des pompiers doivent en tout temps pouvoir atteindre les constructions suivantes par le biais d'une voie d'accès:
- Les bâtiments comptant jusqu'à 3 niveaux de construction aériens doivent pouvoir être approchés jusqu'à une distance de 60 mètres ou inférieure.
  - Les bâtiments comptant plus de 3 niveaux de construction aériens et/ou présentant un risque particulier doivent en tout temps rester accessibles.
  - Il convient d'accorder une attention particulière aux attractions dans lesquelles des personnes sont susceptibles, en cas de dysfonctionnement, de rester bloquées à une hauteur de plus de 3 mètres. Il convient dans ce cas de prévoir un emplacement de minimum 10 mètres x 5 mètres pour que les véhicules à échelle des pompiers puissent accéder directement à ces installations.
- D.1.4 Les véhicules des pompiers doivent pouvoir approcher de suffisamment près les autres infrastructures temporaires et constructions.
- D.1.5 Le plan de mobilité doit être adapté pendant toute la durée de l'événement.

## **E. LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

### **E.1 EAUX D'EXTINCTION**

---

- E.1.1 Les bouches d'incendie souterraines/aériennes doivent toujours être librement et aisément accessibles. Il est par conséquent interdit de placer quoi que ce soit à moins de 60 cm d'une bouche d'incendie.
- E.1.2 Les pictogrammes signalant l'emplacement des bouches d'incendie doivent être visibles en tout temps.

## **E.2 MOYENS D'EXTINCTION**

---

- E.2.1 Il convient notamment de prévoir un extincteur conforme à la norme EN 3 composé de minimum 1 unité d'extinction:
- par tranche entamée de 150 m<sup>2</sup> de superficie au sol de la (des) construction(s);
  - et à proximité d'appareils ou installations présentant un risque aggravé d'incendie.

En fonction du risque, les pompiers peuvent imposer des moyens d'extinction additionnels.

- E.2.2 Les moyens d'extinction doivent être bien répartis sur le site de l'événement et placés à des endroits bien visibles et aisément accessibles.
- E.2.3 Les moyens d'extinction peuvent être utilisés par les collaborateurs ayant une tâche à accomplir à l'endroit ou à proximité de l'endroit où ils sont disposés, de manière à ce qu'ils puissent intervenir au moindre danger.
- E.2.4 Les moyens d'extinction doivent être contrôlés une fois par an.

### **E.3 SIGNALISATION DES MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

---

- E.3.1 L'emplacement des moyens d'extinction doit être indiqué au moyen de la signalisation réglementaire.
- E.3.2 Ces pictogrammes doivent être placés à une hauteur adéquate et de manière à être visibles depuis chaque point de l'infrastructure. La taille des pictogrammes est adaptée aux dimensions de l'infrastructure et est au minimum de 20 cm sur 10 cm.
- E.3.3 La signalisation doit être bien visible et lisible, que ce soit à la lumière du jour ou dans l'obscurité.

## **F. INSTALLATIONS, APPAREILS ET CONSTRUCTIONS**

### **F.1 INSTALLATIONS DE GAZ**

F.1.1 Les installations de gaz doivent être conformes aux réglementations en vigueur en la matière et aux règles de l'art. Il convient de veiller à une bonne aération.

### **F.2 VANNES DE GAZ SUR LE DOMAINE PUBLIC**

F.2.1 Les vannes de gaz doivent toujours être librement et aisément accessibles. Il est par conséquent interdit de placer quoi que ce soit à moins de 60 cm des vannes de gaz.

F.2.2 Les indications signalant l'emplacement des vannes de gaz doivent en tout temps être visibles.

### **F.3 BONBONNES DE GAZ, REGULATEURS DE PRESSION ET TUYAUX A GAZ**

F.3.1 Les bonbonnes de gaz doivent être disposées de manière sûre et être protégées de manière à ne pas pouvoir se renverser.

F.3.2 Entreposage des bonbonnes de gaz:

- Seule la quantité de gaz nécessaire par jour pour l'infrastructure exploitée peut se trouver sur place.

F.3.3 Utilisation des bonbonnes de gaz:

- Lorsqu'une bonbonne de gaz (vide ou pleine) n'est pas utilisée, la vanne de service doit toujours être fermée.
- Les bonbonnes de gaz ne peuvent pas être placées à proximité de soupiraux ni dans les parties inférieures d'un bâtiment.
- Il est interdit de stocker des bonbonnes pleines ou vides ou d'utiliser des bonbonnes de gaz dans des locaux situés plus bas que le niveau de la rue.
- Les récipients pleins et les récipients vides sont conservés séparément, toujours debout, et doivent être placés de manière stable et être protégés de manière à ne pas pouvoir se renverser.
- Un récipient plein doit être doté d'un scellage de vanne intact; un récipient vide doit être pourvu d'une inscription.
- Les bonbonnes doivent être remplies dans un centre de remplissage agréé et sont donc dotées d'une étiquette de sécurité; les vannes sont pourvues d'un sceau en plastique.

F.3.4 Régulateur de pression:

- doit être adapté au type de gaz utilisé;
- doit être raccordé directement à la bonbonne.

F.3.5 Tuyaux:

- Pour les appareils de consommation fonctionnant au butane ou au propane, on ne peut utiliser que des tuyaux adéquats en bon état dont la date de péremption n'est pas dépassée.
- Pour le raccord entre le régulateur de pression et l'appareil de consommation, on ne peut utiliser que des tuyaux d'un seul tenant dont la longueur est adaptée à l'usage projeté.
- Les tuyaux sont pourvus de raccords prémontés par le fabricant.
- Les tuyaux doivent être fixés aux extrémités à des abouts adaptés au diamètre, et ce au moyen de brides de raccord.
- Seuls les T en cuivre sont autorisés.

#### **F.4 APPAREILS A GAZ**

---

F.4.1 Tous les appareils doivent être dotés d'un label CE.

## **F.5 INSTALLATIONS ELECTRIQUES**

---

- F.5.1 L'organisateur prévoit des tableaux de distribution conformes aux prescriptions légales et homologués auxquels les infrastructures temporaires peuvent être raccordées.
- F.5.2 Les installations raccordées aux tableaux de distribution doivent être conformes aux prescriptions légales et aux règles de l'art.
- F.5.3 Toutes les installations doivent être protégées contre les intempéries.
- F.5.4 Tous les appareils doivent être dotés d'un label CE.

## **F.6 INFRASTRUCTURES TEMPORAIRES (CHAPITEAUX, ETALS, CONTENEURS, VEHICULES, ATTRACTIONS FORAINES, ...)**

---

- F.6.1 Un chapiteau doit être monté conformément aux prescriptions de montage pour ce qui est de la stabilité et de la résistance au vent maximale.
- F.6.2 Une infrastructure temporaire sera séparée des bâtiments par un passage libre d'au moins 80 cm de large.
- F.6.3 Les matériaux utilisés pour le montage et en particulier pour l'aménagement des infrastructures temporaires (bancs, escaliers, sols, parois) doivent être en bon état.

## **F.7 PLACES ASSISES ET TRIBUNES**

---

- F.7.1 Les rangées de places assises aménagées dans une infrastructure temporaire ne peuvent pas compter plus de 10 places par rangée si elles ne sont accessibles que par un côté. Si deux passages permettent d'y accéder, une rangée peut compter 20 places assises.

Dans les tribunes assises en plein air, les rangées peuvent compter maximum 20 places par rangée si elles ne sont accessibles que par un côté. Si deux passages permettent d'y accéder, une rangée peut compter 40 places assises.

- F.7.2 Il est interdit d'entreposer ou de disposer des matériaux, du matériel ou des appareils inflammables, ou des sources de chaleur, sur une tribune ou sous le plancher d'un podium ou d'une tribune.

## **F.8 APPAREILS DE CUISSON, FRITEUSES, BARBECUES, BOUILLOIRES, GRIL ET ROTISSOIRES**

---

- F.8.1 Les appareils doivent être disposés de manière à ne pas pouvoir être renversés.
- F.8.2 Les appareils doivent être disposés à au moins 120 cm de tout matériau ou construction inflammable, où en être séparés de manière à éviter tout risque d'incendie.
- F.8.3 Les appareils doivent avoir été fabriqués conformément aux prescriptions légales et aux règles de l'art.
- F.8.4 L'alimentation en énergie doit être aisément accessible et pouvoir être fermée ou débranchée manuellement.
- F.8.5 Les appareils de cuisson ne peuvent être alimentés qu'à l'électricité et au gaz. Les friteuses peuvent uniquement être alimentées à l'électricité.
- F.8.6 A titre exceptionnel, les combustibles solides sont autorisés pour les barbecues.
- Il est interdit d'allumer un barbecue au moyen d'allume-feux liquides.
- F.8.7 Un appareil de cuisson doit être doté d'une protection contre la surchauffe et contre l'extinction inattendue de la flamme du gaz.
- F.8.8 Toutes les friteuses et tous les appareils de cuisson doivent être dotés d'un couvercle métallique; une alternative consiste à prévoir à proximité une couverture anti-feu suffisamment grande.
- F.8.9 Il convient de veiller à ce que les étals où l'on cuit des aliments soient dans la mesure du possible installés aux endroits les plus accessibles pour les pompiers.
- F.8.10 Les appareils de cuisson doivent être physiquement séparés du public.

## **F.9 APPAREILS DE CHAUFFAGE, GENERATEURS, MACHINES FRIGORIFIQUES OU INSTALLATIONS EQUIVALENTES ET LEURS RESERVES DE CARBURANT**

---

- F.9.1 Les appareils doivent être disposés de manière à ne pas pouvoir être renversés.
- F.9.2 Les appareils doivent être disposés à au moins 120 cm de tout matériau ou construction inflammable, où en être séparés de manière à éviter tout risque d'incendie.
- F.9.3 Les appareils doivent avoir été fabriqués conformément aux prescriptions légales et aux règles de l'art.
- F.9.4 L'alimentation en énergie doit être aisément accessible et pouvoir être fermée ou débranchée manuellement.
- F.9.5 Les appareils de chauffage doivent être physiquement séparés du public.
- F.9.6 Les appareils de chauffage ou autres installations techniques dont les gaz de combustion s'échappent dans un espace fermé sont interdits.
- F.9.7 Tous les stocks de combustibles liquides doivent être entreposés à un endroit bien aéré:
- hors de portée du public;
  - de manière à être toujours accessibles pour les pompiers.

## **F.10 ORNEMENTS ET GARNITURES**

---

### F.10.1 Ornaments:

- Il est interdit d'utiliser des matériaux aisément inflammables comme décorations dans ou entre les infrastructures temporaires.
- Les ornements ne peuvent en aucun cas entraver le passage (ni en largeur ni en hauteur).
- Les matériaux utilisés ne peuvent pas permettre en cas d'incendie la propagation des flammes à d'autres bâtiments, compartiments ou infrastructures temporaires.
- Les ornements doivent être fixés correctement et selon les règles de l'art. Les cordes ou tendeurs utilisés doivent pouvoir être tranchés au moyen de simples ciseaux ou d'une pince à couper.

F.10.2 Les garnitures qui sont suspendues et utilisées dans les infrastructures temporaires et constructions, par exemple pour les toits, les cloisons horizontales et verticales, et les produits apparentés comme les sols, revêtements de sol, etc. doivent avoir un comportement au feu amélioré.

## **G. FLAMME NUE**

### **G.1 BRASEROS**

---

G.1.1 Les braséros d'un diamètre de plus de 60 cm ou d'une hauteur de plus de 90 cm sont interdits.

G.1.2 Un braséro:

- doit être installé de manière à ne pas pouvoir être renversé;
- doit être placé à au moins 3 mètres de tout matériau inflammable ainsi que des infrastructures temporaires et constructions ou en être séparé de manière à éviter tout risque d'incendie;
- doit être placé de manière stable sur une surface composée de matériaux ininflammables;
- doit être placé ou protégé de manière à exclure tout contact involontaire entre des personnes – et en particulier les enfants – et le braséro ou le feu;
- ne peut pas être placé à hauteur des passages libres ni des voies d'évacuation;
- est uniquement autorisé en plein air.

G.1.3 Combustible:

- Seul le bois sec non traité ou un autre combustible solide naturel – charbon ou charbon de bois – est autorisé.
- L'entreposage doit toujours se faire hors de portée du public.
- Les lieux de stockage doivent être aisément accessibles pour les pompiers.
- L'utilisation de combustibles liquides est interdite, y compris pour l'allumage du feu.

G.1.4 Les braséros ne peuvent pas être laissés sans surveillance.

G.1.5 A la fin des activités, tous les braséros devront être éteints. L'organisateur effectuera une ronde pour s'assurer que tous les braséros ont bien été éteints.

## **G.2 FEU EN PLEIN AIR (FEU DE CAMP, GRAND FEU OU EQUIVALENT)**

---

### G.2.1 Grand feu:

- Un grand feu est un feu d'un diamètre de plus de 60 cm ou consistant en un amoncellement de plus de 90 cm de haut.
- Le tas de matériaux en feu ne peut jamais excéder une hauteur de 2 mètres.
- La surface sur laquelle le feu est allumé doit être ininflammable.

### G.2.2 Un feu d'un diamètre de plus de 6 mètres est interdit.

### G.2.3 Conditions pour la zone de sécurité autour d'un grand feu:

- Un grand feu doit toujours se situer à moins de 60 mètres d'un endroit où les véhicules des pompiers peuvent prendre place.
- Un feu doit se trouver à une distance suffisante:
  - d'espaces recouverts de végétation ou d'espaces boisés,
  - d'un autre feu,
  - des tas de combustibles,
  - de matériaux inflammables, installations, infrastructures temporaires et bâtiments.
- Il convient de prévoir autour d'un grand feu une zone de sécurité dégagée correctement délimitée. Le public ne peut pas être admis dans cette zone.
- L'organisateur fait le nécessaire pour exclure tout contact entre des personnes du public – et en particulier les enfants – et le feu.
- A partir de l'allumage et jusqu'à l'extinction du feu, au moins deux collaborateurs doivent être présents dans la zone de sécurité afin de surveiller le feu, la zone de sécurité et les environs immédiats.

### G.2.4 Conditions pour le combustible:

- Seul le bois sec non traité ou un autre combustible solide naturel – charbon ou charbon de bois – est autorisé.
- Il est interdit d'entasser des combustibles sur un diamètre de plus de 12 mètres.
- Les tas de combustibles doivent être aisément accessibles pour les pompiers.

### G.2.5 L'utilisation d'accélérateurs et de combustibles liquides est interdite.

### G.2.6 Moyens d'extinction:

- Il convient de prévoir en bordure de la zone de sécurité suffisamment d'extincteurs conformes à la norme EN 3 composés de minimum 1 unité d'extinction.
- Il convient de prévoir de l'eau en bordure de la zone de sécurité.
- Il convient de prévoir une couverture anti-feu suffisamment grande.

### G.2.7 Il convient de désigner un responsable de la sécurité.

### G.2.8 Il est interdit d'allumer ou d'entretenir des feux dans des conditions atmosphériques extrêmes.

G.2.9 Il est interdit de laisser des feux sans surveillance.

G.2.10 A la fin des activités, chaque feu doit être éteint au moyen d'une grande quantité d'eau. Jusqu'à 1 heure après l'extinction du dernier feu, l'organisateur effectuera des contrôles pour s'assurer que tous les feux ont bien été éteints.

### **G.3 ECLAIRAGE D'AMBIANCE A BASE DE COMBUSTION**

---

- G.3.1 L'éclairage d'ambiance à base de combustion est autorisé uniquement à condition d'être placé dans un dispositif stable et résistant au feu, sur une surface ininflammable.
- G.3.2 Les flammes nues sont interdites dans les infrastructures temporaires et constructions.
- G.3.3 A la fin des activités, tout l'éclairage d'ambiance doit être éteint.  
L'organisateur effectuera une ronde pour s'assurer que tous les feux ont bien été éteints.

## **G.4 ANIMATIONS IMPLIQUANT DU FEU**

---

G.4.1 Les activités doivent avoir lieu à une distance suffisante de tout matériau inflammable, des bâtiments et du public, ou en être séparées de manière à prévenir tout risque d'incendie ou d'accident.

L'organisateur et l'animateur font le nécessaire pour éviter tout contact entre des personnes faisant partie du public et le feu.

G.4.2 Le matériel utilisé doit être conforme aux prescriptions légales et aux règles de l'art.

G.4.3 Le stock de combustibles présent sur place:

- doit être limité au strict minimum;
- doit toujours être entreposé en dehors des infrastructures temporaires et des constructions, et hors de portée du public;
- doit être aisément accessible pour les pompiers.

G.4.4 Moyens d'extinction (à proximité du spectacle):

- au moins un extincteur conforme à la norme EN 3 composé de minimum 1 unité d'extinction;
- une couverture anti-feu suffisamment grande.

## **H. ACTIVITES SPECIFIQUES**

### **H.1 MARCHÉ EN PLEIN AIR**

---

- H.1.1 L'avis a trait aux installations, infrastructures (étals, tentes, conteneurs, véhicules ou autres) et activités temporaires propres à un marché en plein air.
- H.1.2 Pour un marché organisé dans le cadre d'un événement, les 'directives zonales relatives aux mesures de prévention des incendies et explosions lors de l'organisation de marchés périodiques' élaborées par la zone de secours Vlaams-Brabant West sont applicables.
- H.1.3 Les installations et activités ne peuvent pas entraver l'évacuation rapide et sûre du marché ni des bâtiments situés à l'arrière ou à proximité; elles ne peuvent pas non plus comporter un danger pour les personnes et les autres propriétés particulières et ne peuvent pas entraver les interventions des services de secours.

## **H.2 PROMENADES, MARCHES OU MANIFESTATIONS LORS DESQUELLES LES PARTICIPANTS PORTENT DE L'ÉCLAIRAGE D'AMBIANCE A BASE DE COMBUSTION (BOUGIES, FLAMBEAUX OU EQUIVALENTS)**

---

- H.2.1 L'organisateur doit prévoir un briefing de sécurité avant le début de la promenade, marche ou manifestation.
- H.2.2 Les flambeaux à base de combustibles liquides sont interdits.
- H.2.3 L'éclairage d'ambiance doit être allumé en plein air.
- H.2.4 Un collaborateur doit accompagner toute la promenade, marche ou manifestation en possession d'une couverture anti-feu et du matériel nécessaire pour soigner les brûlures mineures.
- H.2.5 A l'endroit où se rassemblent les participants à la promenade, marche ou manifestation, aux endroits où un arrêt prolongé est prévu et à l'endroit où les participants se dispersent, il y a lieu de disposer au moins un extincteur conforme à la norme EN 3 composé de minimum 1 unité d'extinction.
- H.2.6 A l'endroit où les participants à la promenade, marche ou manifestation se dispersent, il y a lieu de disposer au moins un bac rempli d'eau ou de sable dans lequel l'éclairage d'ambiance peut être éteint, et au moins un seau ou conteneur en métal avec couvercle dans lequel les restes de l'éclairage d'ambiance peuvent être recueillis.
- H.2.7 A l'issue de la promenade, marche ou manifestation, tout l'éclairage d'ambiance doit être éteint. L'organisateur effectuera une ronde pour s'assurer que tous les feux ont bien été éteints.

### **H.3 FEUX D'ARTIFICE**

---

#### H.3.1 Feux d'artifice non professionnels:

- L'utilisation de feux d'artifice relève de l'entière responsabilité du particulier.
- L'utilisation de feux d'artifice doit se faire conformément aux directives du fabricant.
- Le matériel utilisé ne peut pas occasionner de nuisances ni induire de risque d'incendie, et doit être correctement protégé afin d'éviter les accidents.

#### H.3.2 Feux d'artifice professionnels (spectacles):

- Les feux d'artifice professionnels ne peuvent être installés et utilisés que par un artificier diplômé.
- Ces feux d'artifice, tous leurs accessoires et leur utilisation relèvent de l'entière responsabilité de l'artificier professionnel.
- Le matériel utilisé doit avoir été fabriqué selon les prescriptions légales et les règles de l'art.
- Les feux d'artifice doivent être utilisés conformément aux directives et réglementations applicables.

#### **H.4 LACHER DE BALLONS REMPLIS DE GAZ LEGER OU DE LANTERNES VOLANTES**

---

- H.4.1 Le lâcher de ballons remplis de gaz léger doit se faire conformément aux directives et aux réglementations applicables.
- H.4.2 Le lâcher de lanternes volantes est interdit.
- H.4.3 Les ballons ne peuvent pas être remplis d'un gaz inflammable.

## **I. AUTRES**

- I.1.1 Pour les activités et/ou infrastructures temporaires qui ne sont pas décrites dans le présent règlement, des conditions additionnelles spécifiques peuvent être imposées.

## J. INSPECTIONS ET CONTROLES

### J.1 CONTROLE DES CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES

- J.1.1 Les équipements techniques de l'événement, des infrastructures temporaires et des constructions doivent être conçus, placés et entretenus selon les règles de l'art.
- J.1.2 L'organisateur doit être en mesure de présenter les preuves requises des inspections et des contrôles ainsi que les éventuelles attestations ayant trait à la réaction au feu et à la résistance au feu des matériaux et éléments de construction utilisés.

Installation	Organe de contrôle	
Chapiteaux		Attestation de la classe de feu des toiles + attestation de stabilité
Installation électrique à basse tension: - tableaux de distribution auxquels les infrastructures temporaires peuvent être raccordées - installations des infrastructures temporaires	OA OA	Attestation quinquennale Attestation annuelle
Générateur mobile	OA	Attestation d'homologation biennale
Eclairage de sécurité (si nécessaire)		Test avant le début de l'événement
Foodtrucks: - installation électrique - installation de gaz	OA OA/SECT	Attestation biennale Attestation biennale
Attraction foraine		Preuve du contrôle de l'installation
Chars		Preuve du contrôle périodique
Moyens de lutte contre l'incendie	PC/TC	Contrôle annuel
Installations et constructions spécifiques (e.a. podiums, tribune, ...)		Contrôle avant le début de l'événement

Pour l'application de ce tableau, on entend par:

ICA: une instance de contrôle accréditée, dont:

- OA: organisme agréé (installations électriques);
- SECT: service externe de contrôle technique (ascenseurs);

TC: technicien compétent;

PC: personne compétente.

L'exploitant doit donner suite sans retard et de manière adéquate aux remarques formulées lors du contrôle.

## J.2 CONTROLE DES INFRASTRUCTURES FIXES (BATIMENT)

- J.2.1 Les équipements techniques des infrastructures fixes doivent être conçus, placés et entretenus selon les règles de l'art.
- J.2.2 L'organisateur doit être en mesure de présenter les preuves requises des inspections et des contrôles ainsi que les éventuelles attestations ayant trait à la réaction au feu et à la résistance au feu des matériaux et éléments de construction utilisés.

Installation	Organe de contrôle	Périodicité
Installations électriques à basse tension (y compris l'éclairage de sécurité)	OA	Tous les 5 ans
Installations électriques à haute tension	OA	Annuellement
Eclairage de sécurité – bon fonctionnement	PC	Tous les 6 mois
Ascenseurs (destinés à transporter des personnes)	SECT	Tous les 3 mois (sans certification) Tous les 6 mois (firme certifiée selon la norme ISO 9001)
Installation de chauffage à combustible solide et liquide (attestation de combustion et de nettoyage)	TC	Annuellement
Installation de chauffage à combustible gazeux (attestation de combustion et de nettoyage)	TC	Tous les 2 ans
Système d'alarme (sans norme) – bon fonctionnement	PC	Annuellement
Installation générale de détection incendie – bon fonctionnement (y compris les commandes par exemple des portes à fermeture automatique, etc.)	TC	Annuellement
Moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs/dévidoirs muraux/installation d'extinction automatique)	TC	Annuellement
Installation de gaz (le(s) compteur(s) de gaz, les conduites intérieures et les appareils à gaz → test d'étanchéité)	TC	Tous les 5 ans

Pour l'application de ce tableau, on entend par:

ICA: une instance de contrôle accréditée, dont:

- OA: organisme agréé (installations électriques);
- SECT: service externe de contrôle technique (ascenseurs);

TC: technicien compétent;

PC: personne compétente.

L'exploitant doit donner suite sans retard et de manière adéquate aux remarques formulées lors du contrôle.

## **K. ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2021.